



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE SAÔNE-ET-LOIRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service Environnement
Unité Eau et milieux aquatiques

Le Préfet de Saône-et-Loire,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

ARRÊTÉ n° 2018 0079-DDT
portant autorisation de pêcher la carpe la nuit pour l'année 2018
sur certains cours d'eau et plans d'eau du département de Saône-et-Loire

- Vu** le titre III du livre IV du code de l'environnement, notamment son article R. 436-14,
Vu l'arrêté préfectoral modifié n° 2013007-0023 du 7 janvier 2013 relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de Saône-et-Loire,
Vu l'arrêté préfectoral n° 71-2017-08-28-015 en date du 28 août 2017 portant délégation de signature de M. Jérôme Gutton, Préfet de Saône-et-Loire, à M. Christian Dussarrat, directeur départemental des territoires dans le domaine de la police des eaux,
Vu l'arrêté préfectoral n° 71-2017-08-30-001 en date du 30 août 2017 portant subdélégation de signature de M. Christian Dussarrat à ses collaborateurs,
Vu le cahier des charges pour l'exploitation du droit de pêche de l'État du 1er janvier 2017 au 31 décembre 2021,
Vu les demandes présentées par le président de la fédération de Saône-et-Loire pour la pêche et la protection du milieu aquatique ainsi que par les présidents des AAPPMA d'Autun, Blanzy, Bourbon-Lancy, Chalon-sur-Saône, Chagny, Ciry-le-Noble, Dennevy, Digoin, Ecuisses, Gergy, Gueugnon, Iguerande, Le Breuil, Le Creusot, Louhans, Mâcon, Marcigny, Montceau-les-Mines, Montchanin, Ormes, Paray-le-Monial, Perrecy-les-Forges, Pontanevaux, Rancy, Sagy, Sainte-Croix, Saint-Maurice-de-Satonnay, Saint-Vallier, Tournus, Verdun-sur-le-Doubs, sollicitant l'autorisation de pratiquer la pêche de la carpe la nuit,
Vu l'avis favorable de la Fédération de Saône-et-Loire pour la pêche et la protection du milieu aquatique,
Vu l'avis favorable de l'Association agréée de pêcheurs professionnels en eau douce de la Saône, du Doubs et du Haut Rhône,
Vu l'avis favorable du service départemental de l'Agence française pour la biodiversité,
Vu les résultats de la consultation du public organisée du 29 janvier au 19 février 2018 en application de l'article L.123-19-1 du code de l'environnement,
Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1 : secteurs et périodes autorisés

La pêche de la carpe de nuit est autorisée, en application de l'article R. 436-14 du code de l'environnement, pendant les périodes et sur les cours d'eau et plans d'eau ci-après détaillés :

Secteurs pour la période du 1er mars au 31 octobre 2018

COURS D'EAU ou PLANS D'EAU	COMMUNES	LIEUX PRECIS	AAPPMA
LA SAÔNE	Allerey-sur-Saône Verdun-sur-le-Doubs Bragny-sur-Saône Les Bordes	Lot n° SA06 rive droite du PK 164,600 au PK 167,500 rive gauche du PK 164,600 au PK 166,590 et du PK 167,300 au PK 167,500	VERDUN SUR LE DOUBS « Saône & Doubs »
LA SAÔNE	Allerey-sur-Saône Gergy Verjux Verdun-sur-le-Doubs	Lots n° SA07 à SA09 du PK 164,6 au PK 156,5	GERGY « La Perche »
LA SAÔNE	Gergy Bey Allériot Sassenay Chatenoy-en-Bresse Crissey Saint-Marcel Chalon-sur-Saône Damerey	Lots n° SA10 à SA15 du PK 156,500 au PK 139,000	CHALON SUR SAONE « La Gaule Chalonnaise »
LA SAÔNE	Le Villars	Lot n° SA25 rive droite du PK 106,000 au PK 109,000	TOURNUS « La Bienfaitante »
LA SAÔNE	Sancé Sennecé-les-Mâcon	Lot n° SA33 rive droite du PK 87,000 au PK 85,000	SAINTE MAURICE DE SATONNAY « Les Amis de la Mouge »
LA SAÔNE	Sancé	Lot n° SA34 rive droite du PK 85,000 au PK 76,500	MACON « La Parfaite »
LA SAÔNE	Saint-Symphorien- d'Ancelles	Lots n° SA38 et SA39 rive droite du PK 67,000 au PK 64,900	PONTANEVAUX « Association régionale de Pêche »

Secteurs pour la période du 1er mai au 31 octobre 2018

COURS D'EAU ou PLANS D'EAU	COMMUNES	LIEUX PRECIS	AAPPMA
GRAVIÈRE DE FLEURVILLE	Fleurville	Berge est de la gravière du sud de l'île à la pointe sud-est de la gravière - 350 mètres	Fédération de pêche
LA SEILLE	Louhans Branges Sornay	Lot n° SE09 du pont de Louhans (pont de Bram - pont SNCF) à la borne 36	LOUHANS « La Seille »
LA VALLIÈRE	Sagy	Parcelle communale lieu-dit la Valla rive droite	SAGY « Le Gardon Bressan »
L'ARROUX	Gueugnon	Lot n° 1 400 m de la station d'épuration à la limite aval de la déchetterie rive droite	GUEUGNON « La Perche Gueugnonnaise »
LE SOLNAN	Sainte-Croix	Site de la Culée, section B, lots n°439 et 440 et chemin de desserte limite amont : lot 448 limite aval : avant le lot 438 rive gauche	SAINTE-CROIX « Les Pêcheurs du Solnan »
LA LOIRE	Saint-Aubin-sur-Loire	Lot n° D1 lieu-dit le Port rive droite	BOURBON LANCY « AAPPMA de Région »
LA LOIRE	Chambilly	Lot n° C10 lieu-dit Pré Ferrier – l'Île Jayot rive gauche	MARCIGNY « Les Pêcheurs de Loire »
LA LOIRE	Iguerande	Lot n° C7 de l'angle de la route « Terre Fromentale » au pont de la D9 rive droite	IGUERANDE « Les Amis de la Loire »
LA LOIRE	L'Hôpital-le-Mercier Saint-Yan Varenne-Saint-Germain	Lot n° C13 du chemin des Sables à l'embouchure avec l'Arconce	PARAY-LE- MONIAL « La Brème Parodienne »
LA LOIRE	Saint-Agnan Coulanges	Lot n° C17 du confluent du Rio Chenet dit « Colas », rive gauche au confluent du ruisseau de Blandenan, rive droite	DIGOIN « La gaule Digoinaise »
CANAL DU CENTRE	Chagny Remigny Chassey-le-Camp	Lot n° CC07 du pont du canal (D981) hors port de plaisance au pont de champagne (D974)	CHAGNY « La Gaule Chagnotine »
CANAL DU CENTRE	Dennevy	Lot n° CC09 de l'écluse 20 à l'écluse 23 Méditerranée chemin de contre-halage	DENNEVY « Les fervents de la Dheune »
CANAL DU CENTRE	Montchanin Ecuisses	Lots n° CC15 et CC17p du pont des Morands à la première écluse Méditerranée	MONTCHANIN « La Flottante »

CANAL DU CENTRE	Blanzay Montceau-les-Mines Saint-Vallier	Lots n° CC19 et CC20 de l'écluse 7 à l'écluse 11 Océan	MONTCEAU-LES-MINES « La Gaule Montcellienne »
CANAL DU CENTRE	Saint-Vallier	Lot n° CC21 du pont des Morins au pont Galuzot	SAINT-VALLIER « La Perche du Centre »
CANAL DU CENTRE	Digoin	Lot n° CC32 rive gauche du ruisseau des Foretelles à la jonction avec la rigole de l'Arroux	DIGOIN « La Gaule Digoinaise »
ETANG DE MONTAUBRY	Le Breuil	Lot n° RE01 du chemin rural de Morande jusqu'au petit parking	MONTCHANIN « La Flottante »
ETANG DU PLESSIS	Montceau-les-Mines Blanzay	Lot n° RE12 de la digue à la place des Acacias incluse (plage exclue)	MONTCEAU LES MINES « La Gaule Montcellienne »
ETANG DE PARIZENOT	Saint-Eusèbe	Lot n° 17 du chemin de la Favée au pont (vieille route)	BLANZAY « Les Chevaliers de la Gaule »
LA BOURBINCE	Palinges	Lots n°18, 19, 20 et 23 section AW Lot n°128, section AX	PALINGES « La Gaule Palingeoise »

**TOUS LES WEEK-ENDS dans la période du 1er mars
au 31 octobre 2018 vendredi soir – lundi matin**

COURS D'EAU ou PLANS D'EAU	COMMUNES	LIEUX PRECIS	AAPPMA
LA SAÔNE	Ormes Gigny-sur-Saône	Lot n° SA21 du PK 119,400 au PK 123,000 en amont du barrage d'Ormes	ORMES « Les Amis du Port »

**TOUS LES WEEK-ENDS dans la période du 1er mai
au 31 octobre 2018 vendredi soir – lundi matin**

COURS D'EAU ou PLANS D'EAU	COMMUNES	LIEUX PRECIS	AAPPMA
CANAL DU CENTRE	Ecuisses Saint-Julien-sur- Dheune	Lots n° CC13 et CC14 de l'écluse 4 à l'écluse 11	ECUISSSES « La Ravageuse »

CANAL DU CENTRE	Ciry-le-Noble	Lots n° CC23 et CC24 Lieu-dit Le Bassin du PK73,863 au PK 74,780 coté pont Lieu-dit Valteuse en bordure D974 rive gauche sur le parking au bord du Canal	CIRY-LE-NOBLE « La Gaule Cirysienne »
L'ARROUX	Autun	Secteur promenade Montmerot, du pont St-Andoche au pont dit d'Arroux	AUTUN « Union Gaule Autunoise & Pêcheurs Morvandiaux »
ETANG DE TORCY-VIEUX	Le Breuil	Lot n° RE10 du parking de la Mélina aux Roches	LE BREUIL « La Gaule du Breuil »
ETANG DE TORCY-NEUF et ETANG LEDUC	Torcy	Lot n° RE11 Torcy-Neuf : de la queue de Brion à la queue des Eaux Bouillet Leduc : de la ligne de chemin de fer à la queue du Dos d'Âne	LE CREUSOT PERCHE « La Perche de Torcy- Neuf »
ETANG DE MONTCHANIN	Saint-Laurent- d'Andenay	Lot n° 7 de l'abri en bois (côté bois Bretoux) à la pointe plus loin que l'éolienne (côté pont Jeanne Rose)	MONTCHANIN « La Flottante »

Autres périodes en 2018

COURS D'EAU ou PLANS D'EAU	COMMUNES	LIEUX PRECIS	PERIODES	AAPPMA
PLAN D'EAU DU VALLON	Autun	Étang côté Maladière	Du samedi au dimanche du 2 au 3 juin du 16 au 17 juin du 7 au 8 juillet du 21 au 22 juillet du 4 au 5 août du 18 au 19 août du 1 ^{er} au 2 septembre du 15 au 16 septembre du 20 au 21 octobre	AUTUN « Union Gaule Autunoise et Pêcheurs Morvandiaux »
ETANG DE LA CORNE AUX VILAINS	Montchanin	Lot n° RE07 de la sortie de la queue sous l'usine à la plate-forme pour les pompiers sous l'usine	Du vendredi au dimanche du 4 au 6 mai du 18 au 20 mai du 1 ^{er} au 3 juin du 15 au 17 juin du 29 juin au 1 ^{er} juillet du 13 au 15 juillet du 27 au 29 juillet du 10 au 12 août du 24 au 26 août du 8 au 10 septembre du 22 au 24 septembre du 6 au 8 octobre du 20 au 22 octobre	MONTCHANIN « La Flottante »

PLAN D'EAU LE PAQUIER DE LA RIVIÈRE	Gueugnon		Du lundi au dimanche du 7 au 13 mai du 4 au 10 juin du 2 au 8 juillet du 6 au 12 août du 3 au 9 septembre du 1 ^{er} au 7 octobre	GUEUGNON « La Perche Gueugnonnaise »
LA GRANDE SABLIÈRE	Iguerande		Du vendredi au samedi du 4 au 5 mai du 8 au 9 juin du 3 au 4 août	IGUERANDE « Les amis de la Loire »

ENDUROS en 2018

COURS D'EAU ou PLANS D'EAU	COMMUNES	LIEUX PRECIS	PERIODES	AAPPMA
LE DOUBS	Les Bordes Verdun-sur-le- Doubs Saunières	Lots n° DO9 et DO10 de la Barre de Saunières au Confluent rive droite	du 19 au 24 juin	VERDUN-SUR-LE- DOUBS « Saône & Doubs »
LA SAÔNE	Allerey-sur-Saône Verdun-sur-le- Doubs Bagny-sur-Saône Les Bordes	Lot n° SA06 En rive droite, du PK 164,600 au PK 167,500 En rive gauche, du PK 164,600 au PK 166,590	du 19 au 24 juin	VERDUN-SUR-LE- DOUBS « Saône & Doubs »
LA SEILLE	Bantanges Rancy Jouvençon	Lots n° SE05, SE06 et SE07 du PK 20,000 au PK 32,000	du 5 au 9 septembre	RANCY « Les Joyeux Pêcheurs du Bassin de la Seille »
PLAN D'EAU DU VALLON	Autun	Tout le plan d'eau sauf la digue	du 18 au 21 mai du 5 au 7 octobre	AUTUN « Union Gaule Autunoise et Pêcheurs Morvandiaux »
PLANS D'EAU DU PETIT CHAZEY, DU GRAND CHAZEY, DU TROU DU LAY ET DU PAQUIER DE LA RIVIÈRE	Geugnon		du 4 au 7 octobre	GEUGNON « La Perche Gueugnonnaise »
ETANG DE TORCY NEUF	Torcy	Lot n°RE11 de la queue de Brion à la queue des Eaux Bouillet	Du 6 au 10 juin	TORCY « La Perche de Torcy- Neuf »

ETANG DE TORCY-NEUF et ETANG LEDUC	Torcy	Lot n° RE11 Torcy neuf : tout le lac sauf le long de la route du 8 mai et de la queue du Petit Pincon à la queue des Epontots Leduc : rive allant de la ligne de chemin de fer à la route des Abattoirs	du 12 au 15 juillet du 12 au 14 octobre	TORCY « La Perche de Torcy-Neuf »
ETANG DE MONTCHANIN	Saint-Laurent-d'Andenay	Lot n°RE07 Réservoir du Canal du Centre	du 10 au 13 août	MONTCHANIN « La Flottante »
ETANG DE LA MUETTE	Montchanin	Lot n°RE08 Réservoir du Canal du Centre (côté lotissement)	du 15 au 17 juin du 20 au 22 juillet du 28 au 30 septembre	MONTCHANIN « La Flottante »
ETANG DE MONTAUBRY	Le Breuil	Lot n°RE01 Réservoir du Canal du Centre	du 17 au 20 mai du 27 au 30 septembre	MONTCHANIN « La Flottante »
ETANG DE MONTAUBRY	Le Breuil	Lot n°RE01 Réservoir du Canal du Centre (la queue des Patins et la queue du Bouchat)	du 6 au 10 juin du 12 au 15 juillet	MONTCHANIN « La Flottante »
ETANG DE TORCY-VIEUX	Le Breuil	Lot n°RE10 Réservoir du Canal du Centre	du 6 au 10 juin du 29 juin au 1 ^{er} juillet du 12 au 15 juillet du 27 au 30 septembre du 4 au 7 octobre	LE BREUIL « La Gaule du Breuil »
ETANG DU PLESSIS	Blanzay Montceau-les-Mines	Lot n° RE12 Réservoir du Canal du Centre sur les deux rives (plage exclue)	du 8 au 10 juin	MONTCEAU-LES-MINES « La Gaule Montcellienne »
LA SAÔNE	La Chapelle-de-Guinchay Crèches-sur-Saône Varennes-lès-Mâcon Mâcon Sancé St-Martin-Belle-Roche Senozan	Lots n° SA31 à SA35 du PK 69,000 au PK 92,000	du 19 au 23 septembre	MACON « La Parfaite »
PLAN D'EAU DU FOURNEAU	Palinges	Côté passerelle en bois jusqu'à la réserve et de la place jusqu'à l'escalier en bois	du 8 au 10 juin	PALINGES « La Gaule Palingeoise »

Article 2 : panneautage

Un balisage des secteurs de pêche sera réalisé par l'apposition de panneaux par les AAPPMA.

Article 3 : horaires de pêche

L'autorisation de pêche de la carpe de nuit est une dérogation à l'interdiction de pêche de nuit édictée par l'article R.436-13 du code de l'environnement selon lequel : « la pêche ne peut s'exercer plus d'une demi-heure avant le lever du soleil, ni plus d'une demi-heure après son coucher ». La présente autorisation s'applique donc aux actes de pêche pratiqués en-dehors de ce créneau horaire. Il faut entendre par « week-end », la période « vendredi soir – lundi matin ».

Article 4 : conditions d'exercice de la pêche

Seule la pêche de la carpe est autorisée et se pratiquera uniquement à l'aide d'esches végétales et depuis les berges.

Les autres poissons capturés au cours de ces manifestations devront être répartis de la manière suivante :

- a) ceux qui appartiennent aux espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques (poisson chat, perche soleil) devront être détruits ;
- b) ceux qui n'appartiennent pas aux espèces visées au paragraphe a) devront être immédiatement remis à l'eau.

Article 5 :

Conformément aux articles L. 436-16 et R. 436-14 du code de l'environnement :

- aucune carpe capturée par les pêcheurs amateurs aux lignes ne peut être maintenue en captivité ou transportée depuis une demi-heure après le coucher du soleil jusqu'à une demi-heure avant son lever ;
- en tout temps, aucune carpe de plus de 60 centimètres ne peut être transportée vivante.

Article 6 :

Chaque pêcheur est tenu de respecter les conditions mises à l'exercice de la pêche en eau douce : notamment, il doit être en possession d'une carte de pêche munie des taxes piscicoles valables pour l'année en cours et doit respecter les réserves et interdictions permanentes de pêche.

Article 7 :

Les dispositions du présent arrêté ne dispensent pas des autorisations requises pour l'organisation de concours (enduros), notamment d'occupation du domaine public.

Article 8 :

L'AAPPMA concernée est seule responsable du bon déroulement de l'activité de pêche de la carpe de nuit et de ses conséquences.

Les lieux doivent être tenus parfaitement propres. Le nettoyage de la berge (ramassage et évacuation des détritiques) est à la charge de l'AAPPMA concernée.

La réparation de toutes les dégradations éventuelles constatées (apportées aux arbres, à la végétation aquatique, aux berges) est à la charge de l'AAPPMA concernée.

Article 9 : dispositions particulières au domaine public

En toute circonstance, priorité est donnée à la navigation.

Les pêcheurs adaptent leur activité afin de n'apporter aucune gêne aux bateaux ainsi qu'aux pêcheurs professionnels dans l'exercice de leur métier.

Le chemin de halage est laissé à l'usage prioritaire du service gestionnaire et des services de police et de sécurité. Les secteurs de chemins de halage restant en gestion VNF sont interdits à toute circulation autre qu'à pied.

Pour les secteurs en superposition de gestion, le pétitionnaire se rapprochera des collectivités afin de prendre connaissance des arrêtés de police.

Article 10 : recours contentieux

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Dijon dans les deux mois suivant sa publication.

Article 11 : exécution

Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets d'Autun, Chalon-sur-Saône et Charolles, la sous-préfète de Louhans, les maires d'Allerey-sur-Saône, Allériot, Autun, Bantanges, Bey, Blanzay, Bragny-sur-Saône, Branges, Chagny, Chalon-sur-Saône, Chambilly, Chassey-le-Camp, Chatenoy-en-Bresse, Ciry-le-Noble, Coulanges, Crissey, Damerey, Dennevy, Digoin, Ecuisses, Fleurville, Gergy, Gigny-sur-Saône, Gueugnon, Iguerande, Jouvencón, La Chapelle-de-Guinchay, Le Breuil, Le Villars, Les Bordes, L'Hôpital-le-Mercier, Louhans, Mâcon, Montceau-les-Mines, Montchanin, Ormes, Palinges, Perrecy-les-Forges, Rancy, Remigny, Sagy, Saint-Agnan, Saint-Aubin-sur-Loire, Sainte-Croix, Saint-Eusèbe, Saint-Julien-sur-Dheune, Saint-Laurent-d'Andenay, Saint-Marcel, Saint-Martin-Belle-Roche, Saint-Symphorien d'Ancelles, Saint-Vallier, Saint-Yan, Sancé, Sassenay, Sennecé-les-Mâcon, Senozan, Sornay, Torcy, Varennes-lès-Mâcon, Varenne-Saint-Germain, Verdun-sur-le-Doubs, Verjux, le directeur départemental des territoires de Saône-et-Loire, le directeur départemental des territoires de la Nièvre, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, les agents de l'Agence française pour la biodiversité, les agents de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, les gardes-pêche et agents assermentés au titre de la police de la pêche, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie est transmise au président de la Fédération de Saône-et-Loire pour la pêche et la protection du milieu aquatique, aux pétitionnaires, aux maires des communes concernées, et qui est publié sur le site internet des services de l'État de Saône-et-Loire.

Fait à Mâcon,
le 27 FEV. 2018

Le Préfet,
pour le Préfet et par délégation,
le directeur départemental des territoires,

Christian Dussarrat

